

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« POP POPULAR + Logo » n° 62508**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62508 de la marque « POP POPULAR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 juillet 2011 par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS ;

**Attendu que** la marque « POP POPULAR + Logo » a été déposée le 28 août 2009 par les Etablissements TOUBA DAROU KHOUDOUS (T.D.K) et enregistrée sous le n° 62508 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS fait valoir, qu'il est propriétaire de la marque « POP POPULAR & LADY Device » n° 55321, déposée le 3 octobre 2006 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits de la classe 3 visés dans l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à sa marque qui pourrait créer une confusion dans l'esprit du public ;

**Qu'aux** termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « POP POPULAR + Logo » n° 62508 est identique à sa marque antérieure ; que cette similitude graphique, visuelle et phonétique est de nature à créer la confusion pour les consommateurs d'attention moyenne ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les mêmes produits de la classe 3, qu'elles s'adressent à un même public et se retrouvent dans les mêmes rayons sur le marché ;

**Attendu que** les Etablissements TOUBA DAROU KHOUDOUS (T.D.K) font valoir dans leur mémoire en réponse, qu'ils bénéficient de l'exclusivité de vente des produits marqués « POP POPULAR » au Sénégal, suivant un contrat conclu avec le titulaire de ladite marque ;

**Que** dans le souci de protéger leurs intérêts ainsi que ceux de leur partenaire, ils ont sollicité l'enregistrement de cette marque à l'OAPI ; qu'au moment du dépôt, ils ignoraient que leur partenaire dispose d'une protection qui couvre les territoires des 16 Etats membres de l'OAPI ; qu'ils sollicitent par conséquent la radiation de l'enregistrement de la marque n° 62508 « POP POPULAR + Logo » déposée en leur nom le 28 août 2009 ;

**Attendu que** du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 62508 de la marque «POP POPULAR + Logo » formulée par Monsieur VICHAI KULWUTHIVILAS est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 62508 de la marque « POP POPULAR + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Les Etablissements TOUBA DAROU KHOUDOUS (T.D.K), titulaire de la marque « POP POPULAR + Logo » n° 62508, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**